



Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan sur la commune d'Arcy-sur-

Cure (89)

N° BFC - 2024-4561

PRÉAMBULE

La communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan, dans le département de l'Yonne a arrêté, le 13 décembre 2023, la mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 20 novembre 2023, suite à la révision allégée n°1, sur le territoire de la commune d'Arcy-sur-Cure.

L'évaluation environnementale de la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité (DPMEC) du PLUi fait suite à l'avis conforme de soumission délivré le 14 juin 2024.

En application du Code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan, le 25 septembre 2024 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan. Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les trois mois.

La direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne (89) et l'agence régionale de santé (ARS) ont été consultées le 30 septembre 2024 ; l'ARS a produit un avis le 25 octobre 2024 ;

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 20 décembre 2024, avec les membres suivants : Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Bertrand LOOSES, Hervé PARMENTIER, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI, Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 30 janvier 2024, le membre cité cidessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

1. Présentation du territoire et du projet emportant la mise en compatibilité du PLUi

1.1. Présentation du territoire

La commune d'Arcy-sur-Cure se situe dans le département de l'Yonne, en région Bourgogne-Franche-Comté, à environ 30 kilomètres au sud d'Auxerre et 20 kilomètres au nord d'Avallon ; d'une superficie de 26 km², elle compte 469 habitants.

La commune fait partie de la communauté de communes Avallon-Vézelay-Morvan (CCAVM), qui rassemble 48 communes sur un territoire de 726 km² et regroupant 18 503 habitants. La CCAVM porte la compétence d'urbanisme. La commune est couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal de la CCAVM, approuvé le 12 avril 2021.

Arcy-sur-Cure appartient au Pays Avallonnais, doté du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Avallonnais, approuvé le 15 octobre 2019.



Figure 1: Localisation de la commune (google maps)

La commune d'Arcy-sur-Cure est desservie par la route départementale RD 606 qui la relie à la métropole auxerroise et par la ligneSNCF Paris Bercy-Laroche-Migennes-Avallon. La commune est également proche de l'autoroute A6 *via* la sortie de Nitry à 18 km.

Le territoire, traversé par la Cure, recèle un patrimoine culturel très riche. Il se compose entre autres des Grottes d'Arcy, site archéologique et géologique de renommée internationale pour ses peintures préhistoriques, ou encore du Manoir du Chastenay, classé monument historique.

Le territoire est occupé en grande partie par des terres agricoles (46,6 %) et des forêts (51,7 %). La surface urbanisée représente environ 1,6 %² du territoire communal.

La commune d'Arcy-sur-Cure est concernée par une zone Natura 2000 « Pelouses, forêts et habitats à chauve-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents ». Le site le plus au sud jouxte la zone Natura 2000 tandis que les autres sites se situent à environ 1 km.

Le territoire communal est en partie au sein de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type II « Vallée de la Cure du réservoir Crescent à Vermenton ». Certains des sites concernés par la mise en compatibilité sont tout ou partie au sein de cette Znieff, ou à proximité immédiate. Le territoire communal est

par ailleurs situé au sein de deux périmètres de Znieff de type I, « Pelouses, forêts et habitats à chauvesouris de la vallée de l'Yonne et de ses affluents » et « boisements et vallées du bord de la Cure entre Vermenton et Lucy-sur-Cure ».

1.2 Présentation de la mise en compatibilité du PLUi

Le projet de mise en compatibilité du PLUi fait suite à la déclaration du projet « des fermes agrivoltaïques du Beugnon ». Localisé au nord du bourg, le projet est situé en zoneagricole du document d'urbanisme et occuperait une superficie à clôturer de 183,5 hectares associée à l'installation d'un élevage ovin avec une bergerie.

Le règlement précise que « la zone agricole est destinée à être protégée en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres ». Il autorise cependant sous conditions les constructions liées à l'exploitation agricole, à savoir des abris pour animaux, et les extensions ou annexes des bâtiments d'habitation existants. Le règlement actuel ne permet donc pas l'implantation de projets photovoltaïques, c'est pourquoi la collectivité a décidé de faire évoluer le document d'urbanisme.



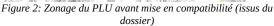




Figure 3: Zonage PLU après mise en compatibilité (issus du dossier)

La mise en compatibilité porte sur la modification du règlement graphique dans le but de faire évoluer le zonage actuel, en passant des secteurs actuellement en zoneagricole en secteur Ap pour les parcelles ZM128,139 et 40 ; ZL32 à 35 ; ZD48 ; ZE17 ; ZK17 à 22 ; ZH 55 ; ZI 19, ZI 22 à 25, ZI 41 à 48, et ZI 52 ; secteur d'une surface de 170 ha, et en secteur Aca (bout de parcelle ZI 41), secteur d'une surface de 2 ha.

Les secteurs Ap et Aca existent déjà au sein du règlement écrit actuel, qui ne nécessite donc pas d'évolution. Le règlement destine le secteur Ap aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, il permet ainsi l'implantation de panneaux photovoltaïques. Le secteur Aca, quant à lui, est destiné aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées, son règlement autorise ainsi la réalisation d'une bergerie. Les modifications envisagées du PLUi permettent l'installation d'une centrale photovoltaique compatible avec le maintien d'une activité agricole.

La mise en compatibilité consiste également à introduire une protection de la lisière de la forêt, sur une bande de 30 mètres depuis le massif forestier, comme indiqué dans le SCoT du Grand Avallonnais.

L'évolution du règlement graphique maintient toutefois la présence d'un espace boisé classé (EBC) de 0,4 ha au sein du nouveau secteur Ap.

2. Avis de la MRAe

Le projet de mise en compatibilité du PLUi de la CCAVM sur la commune d'Arcy sur-Cure a été soumis à la réalisation d'une évaluation des incidences sur l'environnement suite à l'examen au cas par cas préalable³, dont la décision indiquait les objectifs suivants:

- de définir des sites favorables au développement d'énergies renouvelables en menant une analyse multicritère à l'échelle de la communauté de communes, dans la recherche du moindre impact environnemental résiduel ;
- de caractériser les enjeux environnementaux sur les secteurs pressentis, assortis, le cas échéant, de mesures ERC adaptées afin de préserver les milieux naturels, la biodiversité, la ressource en eau, les paysages et les inscrire au sein du règlement applicable.

Le dossier d'évaluation des incidences sur l'environnement de la mise en compatibilité du PLUi de la CCAVM sur la commune d'Arcy-sur-Cure est succinct. Il comprend un document de 59 pages, dont 24 concernent le résumé non technique (RNT). Il est à noter que les auteurs de l'étude ne sont pas identifiés, le dossier d'évaluation environnementale n'est pas daté.

L'essentiel du dossier est un extrait de l'étude d'impact du projet, et ne présente pas de réelle analyse des incidences de l'évolution du PLUi de la CCAVM. Il ne répond que partiellement aux objectifs soulignés lors de l'examen au cas par cas. Le renvoi quasi systématique au projet rend la lecture et la compréhension difficile pour le public.

Le présent dossier tente de justifier une décision déjà prise d'intégrer ce projet photovoltaïque au sein du document d'urbanisme. Le projet de mise en compatibilité ainsi présenté ne propose pas d'évolution du règlement écrit du PLU mais présente principalement les mesures ERC de l'étude d'incidence environnementale du projet.

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est un outil d'aide à la décision, destiné à identifier les potentiels du territoire, de les préserver avec la possibilité d'édicter des règles pour encadrer tout futur projet.

La conception doit tout d'abord s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement, y compris au niveau des choix fondamentaux liés au projet (nature du projet, localisation...). Cette phase est essentielle et préalable à toutes les autres actions consistant à minimiser les impacts environnementaux des projets, c'est-à-dire à réduire au maximum ces impacts et en dernier lieu, si besoin, à compenser les impacts résiduels après évitement et réduction.

La zone tampon de 30 m inconstructible en lisière forestière créée entre les massifs forestiers et les secteurs agricoles visés ne semble pas non plus être intégrée au sein du règlement écrit ou graphique. Sa réalité repose ainsi uniquement sur les mesures du projet. C'est pourtant une mesure ERC contribuant à la préservation de la biodiversité (chiroptères et avifaune) pertinente à faire figurer au sein du règlement du PLUi.

La MRAe recommande d'approfondir l'évaluation environnementale de la DPMEC du PLUi en intégrant au règlement du PLU des mesures ERC dans la recherche du moindre impact environnemental résiduel.

Il semble également que le présent dossier s'appuie sur une version de l'étude d'impact du projet spécifique des fermes du Beugnon, qui est obsolète⁴.

Il conviendra de se référer à l'avis de la MRAe au sujet de l'évaluation environnementale du projet photovoltaïque en date du 21 juin 2024⁵ pour les recommandations concernant le projet.

L'évaluation environnementale reprend en grande partie dans son chapitre 5 « *absence de site alternatifs* » les arguments présentés lors de l'étude d'impact du projet. Ainsi, la collectivité ne présente pas sa démarche de planification de développement des énergies renouvelables sur son territoire dans une recherche de moindre impact environnementale comme demandé à l'occasion de l'avis conforme de soumission.

La MRAe recommande à la CCAVM de se saisir de la thématique de développement des énergies renouvelables (EnR) sur son territoire afin d'en assurer la maîtrise du développement dans le respect des intérêts intercommunaux en matière d'environnement.

³ Avis conforme de soumission du 14 juin 2024

⁴ Dernière version connue de l'étude d'impact du projet de fermes agrivoltaïques du Beugnon date de juillet 2024

⁵ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-bourgogne-a1312.html#H_JUIN

AVIS du 20 décembre 2024

Le dossier indique que le captage d'eau potable des « Guérins » n'est plus en usage. Or, l'ARS consultée confirme que le captage des « Guérins » est toujours actif et que son périmètre de protection est donc à considérer ainsi que les mesures et/ ou prescriptions de préservation de qualité de la ressource en eau. Pour rappel, les parcelles ZI 42 et 43 du nouveau secteur Ap sont situées au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau potable des « Guérins », ressource essentielle pour la commune d'Arcy-sur-Cure. La déclaration d'utilité publique (DUP) du captage indique « "A l'intérieur de ce périmètre [éloigné], toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

L'ARS précise que toutes dispositions doivent être prises (kits anti-pollution, entretien des engins hors PPC, interdiction de déposer des déchets de toute nature, ...) afin de prévenir le transfert de polluants vers le sous-sol dans le strict respect de la réglementation en phase travaux et en phase exploitation.

La MRAe recommande d'intégrer dans le règlement du PLUi les mesures d'évitement et de réduction concernant la ressource en eau après avoir pris contact avec les services de l'ARS.

L'illustration de la localisation du secteur du projet au regard des zones Natura 2000 à proximité ne donne pas le bon périmètre, ce qu'il conviendra de corriger également.

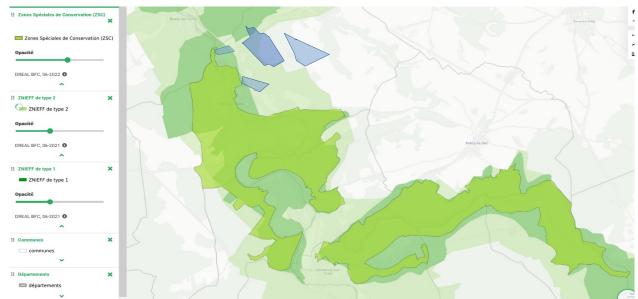


Figure 4: extrait cartographie Biodiversité (https://cartes.ternum-bfc.fr/?config=apps/dreal-bourgogne-franche-comte/carte-biodiversite.xml#)